Le Directeur

Délégation de pouvoirs

Vu l'article R 712-14 du Code monétaire et financier,

Vu la décision du Directeur Général du 2 décembre 2013,

Vu la délégation de pouvoirs du Directeur Général donnée au Directeur de l'IEOM le 1er octobre 2015,

Le Directeur de l'agence IEOM de **POLYNESIE FRANCAISE** reçoit délégation de pouvoirs à l'effet :

1) de recruter, d'administrer le personnel de l'établissement placé sous son autorité et de gérer les contrats de travail.

2) d'assurer et de faire assurer dans l'établissement placé sous son autorité, le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles en matière sociale.

A ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller à ce que la prestation des agents s'inscrive dans le respect, des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire de travail, de la législation sur les heures supplémentaires et des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir à cette fin, toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

3) de veiller, dans les locaux de l'établissement placé sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,
- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail,
- lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés dans ces locaux.

4) d'assurer et de faire assurer le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière d'environnement.

5) de passer et conclure les marchés nécessaires au fonctionnement de l'établissement placé sous son autorité, d'un montant égal ou inférieur à **24.940.325 XPF** (vingt quatre millions neuf cent quarante mille trois cent vingt cing XPF) **hors taxes**.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016

Philippe La Cognata